

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Vanneste-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 »

les mots :

« de la sanction prévue à l'article L. 1334-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction du fait de ne pas engager la négociation est manifestement disproportionnée, le délit d'entrave étant puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros.

Il convient de lui préférer une sanction financière simple de 3750 euros.

Tel est l'objet du présent amendement.